

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 11 JUIN 2003

OBJET : APPLICATION DE L'ARTICLE 59.4 L.M.R.
N/RÉF. : 03-010190

La présente est pour faire suite à la rencontre que nous avons eue le ** ***** dernier, concernant l'application de l'article 59.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après « L.M.R. »).

À cette occasion, vous nous avez demandé s'il était possible d'imposer la pénalité prévue à l'article 59.4 L.M.R. à un contribuable qui ne produit pas de déclaration fiscale alors qu'il est tenu d'en produire une selon l'article 1000 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3, ci-après « L.I. »).

L'article 59.4 L.M.R. prévoit que :

« Quiconque, volontairement, élude ou tente d'éluder le paiement, la perception ou la remise d'un montant prévu par une loi fiscale, encourt une pénalité de 50 % du montant dont il a ainsi éludé ou tenté d'éluder le paiement, la perception ou la remise. »

Les mots « *volontairement, élude ou tente d'éluder* » ont été analysés dans l'arrêt *Béton St-Pierre Inc. c. Sous-ministre du revenu du Québec* [1998] R.D.F.Q. 13¹. Ainsi, le juge Beauregard est d'avis que :

« (...) l'appelante n'a pas produit les déclarations qu'elle devait produire, qu'elle n'a pas versé au ministère ce qu'elle devait lui remettre, mais qu'elle n'a pas éludé l'observation de la loi, c'est-à-dire qu'elle n'a pas, avec adresse, par quelque artifice ou faux-fuyant, évité d'observer la loi. »

¹ Cet arrêt porte sur le paragraphe *d* de l'article 62 L.M.R., lequel prévoit qu'une personne commet une infraction si « (...) *volontairement, de quelque manière, élude ou tente d'éluder l'observation d'une loi fiscale ou le paiement, la remise ou le versement d'un droit établi en vertu d'une telle loi; (...)* »

En conséquence et compte tenu de ce jugement, lorsqu'un contribuable omet de produire une déclaration fiscale conformément à l'article 1000 L.I., il ne peut encourir la pénalité prévue à l'article 59.4 L.M.R.
